

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 2006

**portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine**

(2006/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

### A. PROCÉDURE

- (1) Le Conseil, par le règlement (CE) n° 1212/2005 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement définitif»), a institué un droit antidumping définitif sur les importations, dans la Communauté, de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine.
- (2) Au moment de la publication du règlement définitif, aucun engagement n'a pu être accepté par la Commission. Lors de l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures définitives, plusieurs producteurs-exportateurs avaient fait part de leur intention d'offrir un engagement de prix, mais ils n'ont pas formulé d'offres suffisamment étayées dans le délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement de base. Néanmoins, ainsi qu'il est exposé au considérant 152 du règlement définitif, vu la complexité de la question pour les opérateurs économiques en cause (essentiellement des petites et moyennes entreprises) et étant donné que les conclusions définitives communiquées n'ont pas été précédées de conclusions provisoires, le Conseil a estimé qu'il convenait de les autoriser, à titre exceptionnel, à présenter leurs offres d'engagement complètes au-delà de ce délai.

### B. ENGAGEMENT

- (3) Après la date limite initialement prévue, la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques et vingt sociétés chinoises ayant coopéré ou groupements de sociétés ayant coopéré (ci-après dénommés «sociétés concernées»), notamment un importateur lié à un de ces groupements, ont offert un engagement commun. Celui-ci stipule que sa violation par une des sociétés concernées ou la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques sera considérée comme commise par tous les signataires. Toutefois, compte tenu du fait que les reventes effectuées par l'importateur lié dans la Communauté ne se font pas sous le contrôle de la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques, toute violation commise par cet importateur ou ses exportateurs liés en République populaire de Chine sera considérée comme imputable uniquement au groupement concerné. L'offre d'engagement a reçu l'appui des autorités chinoises.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 29.7.2005, p. 1.

- (4) En vertu de cet engagement, la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques et les sociétés concernées s'engagent à garantir que le produit concerné est exporté à un prix égal ou supérieur à un prix minimum, dont le niveau est fixé de manière à éliminer les effets préjudiciables du dumping. Par ailleurs, l'offre présentée prévoit l'indexation de ce prix minimum sur les cotations internationales publiques de sa principale matière première, la fonte brute, compte tenu du fait que les prix des pièces de voirie en fonte connaissent des fluctuations importantes, en fonction des prix de la fonte brute.
- (5) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que l'engagement commun offert par la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques et les sociétés concernées peut être accepté car il élimine les effets préjudiciables du dumping. Par ailleurs, les rapports détaillés que la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques et les sociétés concernées se sont engagées à fournir régulièrement à la Commission permettront un suivi efficace, et il est estimé que le risque de contournement de l'engagement est limité.
- (6) Afin de permettre à la Commission de vérifier efficacement que la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques et les sociétés concernées respectent leur engagement, lorsque la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement sera présentée aux autorités douanières compétentes, l'exonération du droit sera subordonnée à la présentation d'une facture contenant au moins les informations énumérées dans l'annexe du règlement (CE) n° 268/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>. Ces informations sont également nécessaires pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le taux de droit antidumping applicable, établi dans le règlement susmentionné, sera dû.
- (7) Afin de garantir mieux encore le bon respect de l'engagement, les importateurs ont été informés par le règlement du Conseil précité que toute violation de l'engagement pourrait donner lieu à l'application rétroactive du droit antidumping pour les transactions correspondantes.
- (8) En cas de violation ou de retrait de l'engagement, ou en cas de retrait de l'acceptation de l'engagement par la Commission, le droit antidumping institué conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base s'applique automatiquement, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 9, du règlement de base,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'engagement offert par la chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques et par les producteurs ayant coopéré mentionnés ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certaines pièces de voirie en fonte originaires de la République populaire de Chine est accepté.

Société	Code additionnel Taric
Beijing Tongzhou Dadushe Foundry Factory, East of Dongtianyong Village, Dadushe, Tongzhou Beijing	A708
Botou City Simencun Town Bai Fo Tang Casting Factory, Bai Fo Tang Village, Si Men Cun Town, Bo Tou City, 062159, Hebei Province	A681
Botou City Wangwu Town Tianlong Casting Factory, Changle Village, Wangwu Town, Botou City, Hebei Province	A709
Changan Cast Limited Company of Yixian Hebei, Taiyuan main street, Yi County, Hebei Province, 074200	A683
Changsha Jinlong Foundry Industry Co., Ltd, 260, Jinchang Road, JinJing Town, Changsha, Hunan	A710
Changsha Lianhu Foundry, Lianhu Village, Yuhuating Town, Yuhua District, Changsha, Hunan	A711

<sup>(1)</sup> Voir p. 3 du présent Journal officiel.

Société	Code additionnel Taric
Produits fabriqués et vendus par GB Metal Products Co., Ltd Zhuanlu Town, Dingzhou, Hebei ou fabriqués par GB Metal Products Co., Ltd Zhuanlu Town, Dingzhou, Hebei et vendus par sa société de vente liée GB International Trading Shanghai Co Ltd, B301-310 Yin Hai Bldg., 250 Cao Xi Rd., Shanghai	A712
Guiyang Bada Foundry Co., Ltd, Mengguan Huaxi Guiyang, Guizhou	A713
Hebei Jize Xian Ma Gang Cast Factory, Nankai District. Xiao Zhai Town, Jize County, Handan City, Hebei	A714
Produits fabriqués et vendus par Hebei Shunda Foundry Co., Ltd, Qufu Road, Quyang, 073100, République populaire de Chine ou fabriqués par Hebei Shunda Foundry Co., Ltd, Qufu Road, Quyang, 073100, République populaire de Chine et vendus par sa société de vente liée Success Cast Tech-Ltd, 603A Huimei Business Centre 83 Guangzhou Dadao(s), Guangzhou 510300	A715
Hong Guang Handan Cast Foundry Co., Ltd, Nankai District, Xiao Zhai Town, Handou City, Jize County, Hebei	A716
Produits fabriqués par i) Zibo Benito Metalwork Co., Ltd, No.1, Shitanwu, Boyi Road, Boshan District, Zibo City, Shandong China, 255201, ii) Benito (Tianjin) Metals Products Co., Ltd, Da Lu Zhuang Village, Bei Zha Kou Town, Jin Nan District, Tianjin; ou iii) Qingdao Benito Metals Products Co. Ltd, Yan Jia Ling Village, Tong Ji Jie Dao Office, Jimo City, Qingdao, Shandong Province et exclusivement importés par Fundició Dúctil Benito, Via Ausetania, 11, 08560 Manlleu, Barcelone, Espagne	A717
Qingdao Qitao Casting Co., Ltd, Nan Wang Jia Zhuang Village, Da Xin Town, Jimo City, Qingdao, Shandong Province, 266200	A718
Shandong Huijin Stock Co., Ltd, North of Kouzhen Town, Laiwu City, Shandong Province, 271114	A684
Shane City Fangyuan Casting Co., Ltd, West of Nango Village, Shiliting Town, Shane City, Hebei Province	A719
Shanxi Yuansheng Casting and Forging Industrial Co. Ltd, No. 8 DiZangAn, Taiyuan, Shanxi, 030002	A680
Tianjin Fu Xing Da Casting Co., Ltd, West of Nan Yang Cun Village, Jin Nan District, 300350, Tianjin	A720
Weifang Jianhua Casting Co., Ltd, Kai Yuan Jie Dao Office, Hanting District, Weifang City, Shandong Province	A721
Zibo City Boshan Guangyuan Casting Machinery Factory, Xiangyang Village, Badou Town, Boshan District, Zibo City Shandong Province	A722
Zibo Dehua Machinery Co., Ltd, North of Lanyan Street, Zibo High-tech Developing Zone	A723

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2006.

Par la Commission  
Peter MANDELSON  
Membre de la Commission